

## BIBLIOGRAPHIE

UMR TELEMME, Centre méridional d'Histoire, *Les Fédéralismes. Réalités et représentations 1789-1794*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995, 448 p.

Cet ouvrage rassemble les communications présentées au grand colloque tenu à Marseille en septembre 1993 sous l'égide du Centre méridional d'Histoire qui avait appelé les meilleurs spécialistes à débattre des problèmes posés par le phénomène fédéraliste. La qualité des intervenants et leur nombre – 42 dont 17 historiens d'origine étrangère – témoignent de la vitalité de l'histoire de la Révolution française. Les résultats de ce colloque prouvent que, par-delà les moissons du Bicentenaire, cette histoire, riche et passionnée, reste un lieu de renouvellement des perspectives. Pour qui n'est pas spécialiste de cette question, il est passionnant de participer ainsi aux débats qui agitent le monde historique et de constater combien les angles d'approche se sont modifiés en quelques années. Il est vrai que les objectifs que les organisateurs s'étaient fixés poussaient dans ce sens, en incitant à regarder du côté des antécédents et à comparer les perceptions d'un phénomène qui n'est plus ce que le non-spécialiste pouvait naïvement croire, mais qui prend les aspects divers selon les individus, les lieux et les moments où il s'exprime. C'est donc à éclairer les facettes de ce qui apparaît désormais comme « *une aventure politique complexe et multiforme* » (Bernard Cousin, directeur du CMH), même en 1793, que se sont appliqués les participants.

Le nombre des communications rend toute tentative de compte-rendu forcément injuste, d'autant qu'alternent heureusement monographies locales – qui ne sont pas les textes les moins intéressants, au contraire – et points de vue plus

amples. Le Midi, à commencer par la Gironde proprement dit, la Provence et le Comtat, est largement représenté dans une réunion qui, évidemment, ne se tenait pas à Marseille par hasard. En effet, Marseille est réellement la ville-phare pour l'ensemble du Sud-Est provençal, tant pour les « fédéralistes » que pour leurs adversaires. Le représentant en mission Maignet, dont Jacques Guilhaumou analyse le discours, en fait un symbole de la perversité fédéraliste, qui propage « l'égoïsme » et « le sécessionisme », cherche donc à diviser le peuple, commet le « crime » d'atteinte à l'unité nationale. On entre par là dans ce qui est l'un des apports essentiels de la réunion, l'importance des représentations réciproques et des logiques d'attitudes qu'elles induisent, mais aussi l'importance des mots qui disqualifient, permettent d'excommunier et d'éliminer, avant de cristalliser une vision du passé dont l'historiographie vient à peine de sortir. Entre les deux systèmes de représentation, un fossé profond s'est creusé, entretenu par un manichéisme indispensable au fonctionnement du couple pervers et par des idées reçues qui, en fin de compte, sont les antécédents vrais du phénomène fédéraliste tant elles ont ancré l'antagonisme entre Paris et la province, entre « l'anarchie » qui règnerait chez l'une et les « privilèges » dont l'autre est censée jouir, entre les « monstres » et les « traîtres ».

En effet, les premières communications démontrent que le fédéralisme n'est pas issu de l'Ancien Régime et de l'état de ses « *peuples démunis* » (Anne Zinc). Pas de fédéralisme avant, et guère plus après puisque le phénomène français fait peu d'émules en Europe et a peu de zélateurs dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, même chez ceux qui réhabilitent les Girondins. En Europe, le « fédéralisme » français est plus un contre-modèle qu'un modèle, sauf peut-être en Espagne où, sans qu'il y soit pour grand-chose, le fédéralisme est lié au mouvement républicain (Antonio Elorza). Il n'a pas beaucoup servi aux Suisses qui y voient surtout, dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, un moyen de combattre les inégalités entre cantons (Albert-Jacques Czouz-Tornare). Populaire, antibourgeois, glissant vite vers le racisme biologique, la remise en cause de l'Etat unitaire belge par le mouvement flamand est dirigée contre la francophonie dominante. Anne-Marie Rao explique qu'en Italie, s'il y a un modèle, il se trouve du côté du jacobinisme, comme en France d'ailleurs et avec le même souhait d'équilibre entre un Etat que l'on veut unifié, donc fort, et les libertés locales. Emilien Constant, à travers le cas des républicains varois rappelle que les héritiers des jacobins sont aussi les principaux défenseurs de l'émancipation communale, qu'ils revendiquent très tôt, avant de la mettre en œuvre une fois la République restaurée.

Ce brouillage ultérieur résulte de la complexité même du phénomène qualifié de « fédéraliste » (d'où l'emploi des guillemets que nous nous sentons obligés, après Bernard Cousin, d'utiliser).

Que dire, sinon que le fédéralisme n'est pas forcément où on le croit, puisque Raymonde Monnier avance que le vrai fédéralisme, c'est celui, radical, des sociétés populaires parisiennes, qui débattent effectivement de la souveraineté du peuple en 1791, et qu'il est sûr, par contre – tous les communicants sont unanimes – qu'il

ne se trouve pas chez les révoltés de 1793. Les Girondins, ceux de Gironde comme ceux du Sud-Est, ne sont pas régionalistes, ils ont le culte de l'unité nationale, ils sont aussi centralisateurs que leurs adversaires. Les Parisiens n'ont-ils pas communiqué dans l'idée de fédération nationale, récupérée après que la province l'eut lancée ?

Alors pourquoi ce monde renversé ? Précisément parce que l'accusation de fédéralisme est fondamentalement destinée à servir de repoussoir et, comme le fait remarquer Jean-Clément Martin, particulièrement utilisée après coup, lorsqu'il s'est agi de donner une version rationalisée et présentable des événements, lorsque les vainqueurs ont fait « l'histoire », c'est-à-dire lorsqu'ils ont reconstruit la réalité pour la rendre conforme à leur vision du bien et du mal.

S'il n'y a pas vraiment « crime » de fédéralisme, alors de quoi s'agit-il ? Les choses se compliquent encore à ce niveau-là car la diversité des situations locales défie tout essai de synthèse. Christine Peyrard introduit un bémol dans le concert unanime, en se fondant sur le fédéralisme normand, pour faire remarquer que le fédéralisme n'est pas seulement une invention de ses adversaires, puisqu'il y a bien parfois volonté de substituer l'action des pouvoirs locaux à celle du pouvoir central. D'ailleurs, Paolo Viola n'avait-il pas avancé précédemment que tout le monde ne partageait pas la même représentation de l'unité nationale. Cependant, s'il y a un dénominateur commun entre les « fédéralistes », il se trouve dans la véritable haine qu'ils nourrissent contre Paris. La capitale est perçue comme l'expression d'une dictature ayant rompu le pacte fédéral, niant la souveraineté nationale et, par conséquent, l'ordre qui en découlait. Que ce soit dans le Gard (Anne-Marie Dupont), à Montauban (Daniel Ligou) ou bien encore dans le Comtat ou les Bouches-du-Rhône, qu'ils soient citoyens obscurs de Gironde ou notables, ils communiquent tous dans les mêmes certitudes. Ce qu'ils assurent et que leur presse, analysée par Hugh Gough, montre sans ambiguïté, c'est la défense des droits naturels (la liberté) et du gouvernement constitutionnel. C'est donc celle de l'ordre, mais non pas de l'ordre souhaité par les partisans de l'Ancien Régime – ils ne sont pas royalistes – mais de celui que le programme de 1789 a permis de mettre en place (Alan Forrest). Ce n'est pas le Haut-Comtat royaliste qui s'émeut, mais la plaine qui veut en finir avec le radicalisme (Martine Lapiéd). Leur ennemi, c'est la politique de la rue et, sans doute, de ce qu'ils considèrent comme « populace ». A défaut de pouvoir s'en prendre directement au Paris des clubs, ils prennent pour cible leurs vibronnants voisins, hommes du peuple, plutôt plus jeunes et moins bien lotis, souvent violents, auxquels les opposent des contentieux antérieurs. La fureur de certains affrontements et de répressions connues se comprend par là. A Lyon et à Saint-Etienne, le phénomène est à replacer dans le cadre des clivages sociaux profonds qui opposent deux mondes et, là comme dans d'autres villes, contrairement aux légendes ultérieures, les plus furieux dans l'éradication ne sont pas les représentants en mission, mais les militants locaux qui, eux, ont des comptes à régler.

Les « fédéralistes » ordinaires, Girondins, Comtadins ou autres, sont des bourgeois, des propriétaires, souvent aisés, plutôt avancés en âge et chefs de famille. Pour eux, la page de la révolution est tournée et la radicalité de certaines attitudes les effraie. A travers ces sources toujours remarquables pour qui veut comprendre le fonctionnement social que sont les sources judiciaires, Monique Cubells décrit en creux ceux de Salon, qui ont été scandalisés par l'assassinat de quatre notables et font comparaître devant le tribunal de Marseille les 16 « monstres » qui en ont été les instigateurs. La répression et l'émigration, en décimant l'élite villageoise, changeront, comme dans les Alpilles (Véronique Autheman), la physionomie de bien des petites localités.

La révolte fédéraliste joue partout le rôle de révélateur des tensions sociales et politiques accumulées. Même à Caromb, où elle s'exprime avec retenue, elle permet d'éliminer d'anciens adversaires, et René Moulinas, qui analyse ce cas, de préciser qu'elle fait rejouer les fractures provoquées par le traumatisme localement majeur de la guerre civile de 1790-1791. Les vainqueurs tenteront vainement de rassembler, en retournant l'argument de l'unité nationale en leur faveur. Il ne suffira pas de commémorer le 10 août 1793, ni même d'organiser pour la première fois un référendum constitutionnel, dont Malcom Crook donne bien les limites. Comme on le sait, il s'écoulera du temps avant que les comptes soient soldés, d'autant que les représentations, qui se figent en mémoires antagonistes, mettent longtemps à perdre de leur virulence. Il appartient à l'historien de décrypter, de restituer la complexité des événements et celle des êtres, y compris de ceux que l'on a vite fait de diaboliser. On ne s'étonnera pas de trouver dans ce volume un Couthon plus réaliste qu'on ne l'a souvent dit, et un Collot d'Herbois moins médiocre que ce que sa légende laisse croire. Le fédéralisme lui-même n'en sort-il tout tourneboulé ? D'ailleurs, la conclusion que Jean-Clément Martin en tire ne résout pas vraiment le problème, même si l'on ne peut qu'y acquiescer : le « fédéralisme », quoi qu'il fût, « participe de cette invention du politique qui est incontestablement la caractéristique de la Révolution française ».

Jean-Marie GUILLON

*Délibérations de la société populaire de Nice (1792-1795)*, Archives municipales de Nice, Nice, Serre Editeur, 1994, 384 pages.

La ville de Nice participe, sous la Révolution française, aux formes nouvelles de la sociabilité démocratique par la création d'une société patriotique dont les séances s'étalèrent du 20 octobre 1792 au 1<sup>er</sup> mai 1795.

Dans la mesure où les délibérations de ce club, et de son comité de surveillance, firent régulièrement l'objet d'un procès-verbal, leur publication

présente un intérêt évident. Malheureusement l'ensemble est lacunaire : il manque des périodes hautement significatives de l'histoire de la Révolution française (décembre 1792, le printemps 1793, janvier à août 1794, l'hiver 1795).

L'absence voulue d'appareil critique est compensée par la présence de trois index : l'index des personnes, enrichi par des informations puisées dans l'état civil, un index des lieux, et surtout un index des matières et des expressions, qui concerne tout particulièrement le lexicologue.

De fait, nous pouvons ainsi apprécier, en tant que linguiste, la diversité d'usage d'une langue politique en train de se former. Ainsi en est-il de l'usage colingue de la langue française, lorsque la lecture de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est accompagnée de son commentaire en « langage nissard ». De même le respect de la forme textuelle, en particulier de l'orthographe originelle, peut permettre de rendre compte de la matérialité des formes de l'écriture, de leurs effets discursifs, dans la lignée des travaux de Sonia Branca (voir en particulier S. Branca-Rosoff et Nathalie Schneider, *L'écriture des citoyens. Une analyse linguistique de l'écriture des peu-lettrés pendant la période révolutionnaire*, Paris, Klincksieck, 1994.)

Quant à l'étude du contenu des délibérations, esquissée dans l'introduction par les deux conservateurs responsables de cette publication de sources, Mireille Massot et Olivier Vernet, elle montre que « Le club intervient dans trois domaines majeurs : le politique, l'administratif qui est souvent lié à l'économique, enfin l'humanitaire. Dans le domaine politique, le rôle de la société s'articule sur trois axes : la surveillance de l'esprit public, la formation des cadres du mouvement de l'information des citoyens » (page 6).

L'utilité de ce type de publication, tant pour le linguistique que pour l'historien, n'est plus à démontrer. Il faut seulement regretter sa rareté, qui limite les possibilités comparatives.

Jacques GUILHAUMOU

André GOURON, *Droit et coutume en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Aldershot (Grande-Bretagne) et Brookfield (Vermont, U.S.A.), Variorum, 1993.

Le présent volume rassemble vingt-deux articles d'histoire du droit médiéval, précédemment publiés par André Gouron dans différentes revues spécialisées et ouvrages collectifs entre 1985 et 1992. Les deux premières parties de la collection, intitulées respectivement « Droit romain médiéval » et « Du droit romain au droit canonique », poursuivent des objectifs communs. Les dix-sept articles qui les composent portent, principalement, sur le XII<sup>e</sup> siècle, et le tout débute du XIII<sup>e</sup>. Ils invitent à une « redécouverte » des maîtres français du droit savant, en particulier des jurispérites du midi de la France actuelle.

Il s'agit de cerner, d'abord, les conditions et la chronologie du renouveau du droit romain. Il faut identifier les hommes et préciser la connaissance des œuvres : une entreprise ardue pour un milieu où l'anonymat était de règle, et alors, de surcroît, que les vieux maîtres tombaient au XIII<sup>e</sup> siècle dans l'oubli. André Gouron parvient, par exemple, à restituer le *De natura actionum* à Géraud le Provençal (art. I), ou à établir la datation du *Codi*, la célèbre somme au *Code* en provençal, aux environs de 1160, c'est-à-dire « plus haut qu'on ne l'admet communément » (art. IX, p. 16).

Il n'est pas question de négliger l'ascendant des Italiens : la venue du Placentin à Montpellier reçoit l'attention qu'elle mérite (art. IV). Néanmoins, les « écoles » françaises se révèlent d'une incontestable originalité, par les autorités utilisées comme par les méthodes. Le thème de la convergence des droits romain et canon en offre une excellente démonstration. Les juristes septentrionaux manifestent une remarquable ambition d'unir les deux droits. Les « Provençaux », au sens médiéval du terme, à l'exemple de leurs maîtres bolonais, sont des romanistes. Même un canoniste comme l'Arlésien Raymond des Arènes (*Cardinalis*) possède une excellente formation de civiliste. Cependant, dans le Midi également des liens se nouent entre les deux droits, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle (cf. art. XV).

André Gouron nous conduit à reconsidérer, face à l'Italie et en particulier aux Bolonais, la contribution d'une « école provençale », ou « provenço-catalane », à la « renaissance juridique » du XII<sup>e</sup> siècle. Cette renaissance prend forme, dans la première moitié du siècle, dans la vallée du Rhône. Le premier foyer connu se constitue vers 1130, dans la région de Valence, autour ou parmi les chanoines de Saint-Ruf. Par la suite, le mouvement se diffuse vers plusieurs centres, surtout Arles, Saint-Gilles, et finalement Montpellier. Il reste, certes, difficile de parler d'écoles au sens strict, en raison du caractère plus ou moins éphémère de ces milieux, et des incertitudes sur la nature d'un enseignement régulier. En revanche, le rayonnement des œuvres des juristes méridionaux est incontestable dans une grande partie de l'Europe, et jusqu'en Italie.

Ce succès apparaît, plus généralement, celui des « écoles » françaises. Ainsi, cette « réhabilitation » d'une science juridique non italienne s'étend aux maîtres anglo-normands, à ceux de Reims et surtout de Paris. Dans une fort importante contribution, André Gouron démontre « la présence de juristes formés aux droits savants dans l'entourage de Louis VII » (art. XII, p. 5).

Ces milieux juridiques connurent, pourtant, un inexorable déclin entre le début du XIII<sup>e</sup> siècle et les environs de 1250, quand l'enseignement prit un nouvel essor sous la forme universitaire. L'auteur analyse minutieusement les causes de l'éclipse de l'« école provençale » face aux nouveaux maîtres bolonais. Un facteur essentiel lui paraît tenir dans l'insuffisance des sources disponibles hors d'Italie, qu'il s'agisse des manuscrits du *Corpus iuris civilis* ou de « l'énorme production de décrétales des pontifes législateurs » (art. XVI, p. 63).

André Gouron consacre, enfin, une troisième partie de son recueil à la genèse et à l'essor du « droit coutumier ». Il aborde la question sous l'angle du droit

privé, au travers d'articles de portée plus générale, sur les XII<sup>e</sup> - XIII<sup>e</sup> siècles. Il indique, toutefois, son intention par le titre qu'il donne à son thème : « Du droit romain à la coutume ». Il veut établir la nécessité d'un droit savant pour autoriser une « conceptualisation de la coutume », c'est-à-dire le passage de simples « usages » aux « règles de droit » s'imposant à un territoire (voir art. XXI). On comprend, donc, la logique qui unit cette partie aux deux précédentes.

La constitution de « droits coutumiers » s'accorde à la précoce diffusion des deux droits savants hors d'Italie. André Gouron retient, entre autres, le cas de l'exclusion des filles dotées. Naturellement, les pays méditerranéens se montrèrent un peu plus précoces dans ce domaine de la coutume, comme dans la redécouverte du droit romain.

Dois-je insister sur l'utilité du recueil ici présenté ? Il n'autorise pas seulement l'accès à des publications dispersées, précieux secours devant la misère de la lecture publique et, singulièrement, des « bibliothèques universitaires ». Le rapprochement de ces articles apprend toute l'importance novatrice des travaux d'André Gouron, tandis que leur réunion, accompagnée d'un index des auteurs et des œuvres, en facilite l'utilisation pour les chercheurs. Je ne cacherais pas le caractère très technique, voire difficile, de ces différentes contributions. Les sujets abordés n'en rendent pas moins la consultation indispensable pour tout historien des sociétés méridionales

Jean-Paul BOYER

*Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal*, fasc. XVI du Recueil de mémoires et travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1994, 362 p.

Ce volume de mélanges réunis à l'occasion du départ à la retraite d'Henri Vidal, professeur d'histoire du droit à l'Université de Montpellier, comprend un vingtaine de contributions dont la moitié est consacrée à la justice dans la France méridionale du XI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. Paul Ourliac scrute les documents relatifs aux *boni homines* dans les textes du XI<sup>e</sup> siècle. Les mentions de ces hommes libres qui assistent aux plaidis tenus par le comte sont surtout attestés en Catalogne et dans le Languedoc ; leur présence ailleurs, par exemple en Provence, est plus rare. L'auteur suggère qu'il pourrait s'agir là d'une organisation très ancienne des communautés urbaines et villageoises, qui pourrait avoir préparé la diffusion des consulats dans les régions méridionales. André Gouron étudie la diffusion de la formule « *utriusque partis allegationibus auditis* », ablatif absolu qui exprime l'une des règles premières de la procédure savante, et qui deviendra une clause de style. Il montre que sa construction s'opère dans le Midi de la France, notamment à partir de la *Summa Trecentis* du Provençal Gérard

peu avant 1140, au même moment où elle apparaît dans les actes de la pratique notamment à Montpellier et Arles. Maïté Lesne-Ferret examine « un siècle de pratique judiciaire à Montpellier (1104-1204) ». Elle s'attache surtout à la cour seigneuriale des Guilhem, à sa procédure et à ses juges. Mais, on le sait, la commune clôture réunit les hommes des Guilhem et ceux de Montpelliéret, qui relèvent de la seigneurie, et la justice de l'évêque de Maguelonne. Or, et c'est là un aspect particulièrement intéressant de cet article, ce sont les mêmes praticiens du droit qui siègent à la cour des seigneurs de Montpellier et qui assistent l'évêque dans sa fonction judiciaire, ce qui se traduit par une véritable « osmose ». La pénétration du droit savant s'effectue d'un même pas dans les deux juridiction. Gui Romestan complète cette étude en publiant, sans commentaire, une enquête inédite de la cour seigneuriale de Montpellier de 1227. Un dernier article d'histoire médiévale, du à Leah Otis-Cour, (« Terreur et exemple, compassion et miséricorde ») se fonde sur un registre du tribunal des consuls de Pamiers de 1494 à 1530. Laconique, le document ne permet pas l'analyse de la procédure, mais il en dit assez pour élaborer une étude des modalités de la répression (typologie des peines, motifs de la sévérité ou de l'indulgence) et révéler l'existence d'une « justice à deux vitesses ». Dans la seconde partie du recueil, dédiée à l'Ancien Régime et à la période contemporaine, deux articles s'intéressent au fonctionnement de l'institution judiciaire. Eric de Mari étudie l'activité de la cour prévôtale du Gard, instituée au lendemain des Cent Jours et qui se signale par sa modération, à la différence de celle de l'Hérault voisin. Michel Vidal procède à l'analyse systématique des jugements rendus dans les affaires de divorce à Bordeaux dans la première décennie suivant la loi Naquet. C'est de la magistrature et de son statut que traite l'article de Michel Antoine, en introduction à la publication d'un dossier de lettres du chancelier de Pontchartain concernant les accusations, apparemment fondées, de prévarication portées contre le premier président du Parlement de Bordeaux, lettres qui montrent que le roi, le chancelier et les gens du Parlement de Bordeaux, « sont animés d'un même souci... sauver l'honneur de la magistrature ». Un peu isolée dans cet ensemble à tonalité judiciaire, la contribution de Pierre Jaubert aborde « quelques aspects du droit privé des juifs portugais de Bordeaux à la veille de la Révolution » sur la base des actes notariés relatifs au mariage, pour montrer que, si la constitution du lien matrimonial respecte la tradition hébraïque, « ce qui a trait au régime matrimonial dénote l'influence du droit appliqué à Bordeaux » et traduit une forte assimilation.

Noël COULET

*L'Église et le droit dans le Midi (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Cahiers de Fanjeaux, 29, Toulouse, Privat-Centre de Fanjeaux, 1994, 448 p., 14 ill.

Comme toujours dans les actes des colloques de Fanjeaux, le Midi est surtout languedocien, mais la Provence n'en occupe pas moins une place impor-

tante dans ce volume. Pour étudier les différents aspects du rapport entre l'Eglise et le droit les 14 collaborateurs de ce cahier empruntent quatre voies d'approche. Tout d'abord, les hommes et leurs œuvres. Deux figures du XIII<sup>e</sup> siècle sont ici privilégiées, liées l'une et l'autre à l'espace provençal, Pierre de Sampson et l'*Abbas antiquus*, Bernard de Montmirat, abbé de Montmajour, un des moines juristes qu'étudie Henri Gilles dans sa communication. Deux auteurs dont les écrits ont connu une très large diffusion, comme le révèle l'enquête menée dans les bibliothèques européennes par Martin Bertram. L'un et l'autre ont illustré les écoles de droit établies au XIII<sup>e</sup> siècle à Orange, où Bertrand de Montmirat reçut l'enseignement dispensé par Pierre de Sampson de retour de Bologne, avant d'y donner lui-même ses leçons, ainsi qu'à Avignon et à Apt. Dans un second temps, le colloque s'intéresse à l'application du droit canonique aux situations locales par l'élaboration de la législation conciliaire et synodale, étudiée ici sur des exemples languedociens. Henri Vidal s'attache aux conciles de la province de Narbonne, en les comparant à l'occasion aux conciles tenus à Arles. Jean-Louis Biget analyse les différents statuts synodaux conservés pour le diocèse d'Albi entre 1230 et 1340, étude sérielle qui « permet de saisir l'évolution du système synodal, de ses origines jusqu'au moment où il s'épanouit en un recueil développé qui forme jusqu'à l'époque du concile de Trente le fondement du droit paroissial en Albigeois ». Joseph Avril, de son côté, en présentant les sources et les traits principaux du livre synodal de Rodez de 1289, inspiré à la fois par le synodal de l'ouest de la France et par celui de Nîmes, aborde le problème de la place des statuts méridionaux dans l'ensemble du mouvement de législation synodale du royaume de France. Deux autres communications s'interrogent sur la formation des canonistes dans les régions méridionales. Henri Gilles donne un catalogue des professeurs de l'université de Toulouse au XIV<sup>e</sup> siècle et Jacques Verger dégage les caractéristiques de l'enseignement du droit canon dans les universités méridionales des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Cette discipline attire la majorité des étudiants, une majorité plus restreinte toutefois à Avignon et Montpellier qu'à Toulouse. Mais les échecs et les abandons semblent plus nombreux parmi ces étudiants que chez ceux qui étudient le droit civil. Ce qui conduit l'auteur à opposer, en forme d'hypothèse, « la masse des canonistes aux capacités et aux ambitions limitées, à l'élite des civilistes, moins nombreux... mieux encadrés, mieux formés et accédant... plus facilement aux grades supérieurs et aux carrières prestigieuses », hypothèse confortée par le fait que les gradués *in utroque* étaient en majorité des civilistes qui se donnaient un complément de formation. Enfin, une dernière section du cahier envisage l'exercice du pouvoir judiciaire de l'Eglise dans ses différents tribunaux. Christiane Raynaud aborde cette question d'une manière originale en présentant les miniatures d'un manuscrit du Décret glosé, conservé à la Bibliothèque municipale d'Avignon mais d'origine toulousaine, qui met en image l'exercice de la juridiction épiscopale. Les « décisions de la chapelle toulousaine » permettent à Jean-Louis Gazzaniga d'étudier « la façon de juger d'un official à la fin du Moyen Age » sur l'exemple de Jean Corsier, personnage connu par ailleurs pour la visite

pastorale qu'il fit dans le diocèse de Narbonne et qui fut official de Toulouse à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. L'analyse que donne Jacques Paul de la procédure inquisitoriale d'après un registre des notaires des inquisiteurs de Carcassonne de 1249-1258 nuance fortement l'idée que l'on se fait d'ordinaire de la pratique inquisitoriale sur la base des documents illustrant l'activité de Bernard Gui et de Jacques Fournier un bon demi-siècle plus tard. Il revient enfin à Bernard Guillemain, le meilleur expert en la matière, de dresser un tableau des différents tribunaux de la cour pontificale d'Avignon et de corriger chemin faisant une erreur de perspective. Dans la monarchie pontificale du XIV<sup>e</sup> siècle « l'Etat de justice l'emporte, tout bien pesé, sur l'Etat de finance ». Le personnel de justice représente en effet à lui tout seul « le cinquième des effectifs de la Curie et plus du tiers des services gouvernementaux ». Il n'est peut être pas certain qu'au terme de ces journées d'étude on discerne plus clairement les spécificités de l'Eglise méridionale dans le domaine de la pensée et de la pratique juridique, mais ce volume réunit des contributions d'importance à l'étude du droit, des juristes et de la justice dans l'Eglise des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Comme dans chaque livraison des Cahiers, l'exploitation de ces riches matériaux est facilitée par d'excellents index. Le volume s'ouvre par l'évocation du père Vicaire, décédé alors qu'il préparait la publication de ce volume. Tous ceux qui ont participé aux rencontres de Fanjeaux conservent la mémoire de sa présence chaleureuse, de sa disponibilité et de son ouverture d'esprit. Les lecteurs des Cahiers peuvent mesurer l'ampleur de la dette des historiens du Midi à son égard.

Noël COULET

Jacqueline DUMOULIN, *Le consulat d'Aix-en-Provence. Enjeux politiques 1598-1692*. Dijon, Editions universitaires, 1992, 398 p.

Jacqueline Dumoulin est une historienne du droit. On trouvera dans les quatre parties de son livre les qualités de ceux qui sont passés par le moule juridique : clarté et rigueur des analyses (avec un schéma classique : définition, exemples, comparaisons internes et externes), accent sur les structures (deux premières parties) et les mécanismes (troisième partie), goût pour le concret, précision des termes. Son propos a été d'examiner « l'autonomie électorale aixoise » et « les effets de la montée de l'absolutisme royal » entre 1598 (date du premier règlement communal local) et 1692 (création des offices municipaux, qui se traduira finalement pour Aix par la nomination du maire par le roi sur une liste de trois noms proposés, en 1694), en passant par 1659 (date du second règlement communal, d'origine royale).

L'histoire consulaire aixoise n'a rien d'original. C'est une énième variante de l'évolution générale vers la concentration du pouvoir que l'on repère dans

tous les systèmes d'administration communale ruraux et urbains, une variété du modèle institutionnel provençal avec son luxe de précautions progressivement élaborées contre la « brigue » et la mauvaise gestion. A Aix on passe de la dualité consulaires-consuls au monopole des consuls (1659) pour la proposition des nouveaux consuls au vote d'une assemblée d'une centaine de personnes, sorte de conseil communal renforcé par l'adjonction de trente notables désignés par les consuls puis par le conseil. Les arrêts du Conseil de 1694 ont quelque peu modifié ce processus.

La quatrième partie est plus originale (72 p.). L'auteur tente de cerner les « partis » qui animent la vie politique locale. Il s'agit surtout d'une présentation événementielle, systématique, fondée essentiellement sur les histoires de Nostradamus, Gaufridy, Peiresc, Bouche, Pitton et de Haitze, l'étude de R. Pillorget relative aux cascaveous, des manuscrits de la Méjanes.

Ici le lecteur reste quelque peu sur sa faim car l'auteur lui propose une vision délibérément étroite du sujet (p. 38, note 1 et p. 83, ligne 2 à 4). On l'aura remarqué : le sous-titre est ultra-limitatif et on ne trouve pas grand-chose sur les pouvoirs du consulat et son action, sur l'arrière-plan économique et social. Il n'y a guère d'identification familiale et sociale approfondie des acteurs de la vie politique locale cités. On a simplement des calculs globaux de taux de participation, tout à fait intéressants d'ailleurs. Pourtant l'étude critique des sources utilisées peut livrer en ce domaine bien des indications. Ainsi l'analyse de l'affaire de la Saint-Sébastien (1649) donne le sentiment d'un conflit de générations au sein du monde parlementaire et incite plus généralement à se demander si la vie politique aixoise de l'époque ne reflète pas les tensions internes à la haute robe, et pas seulement les appétits du pouvoir des chefs de clan. On peut se demander également si le consulat ne devient pas l'enjeu majeur des luttes partisans à partir de l'époque où les Etats cèdent la place à l'Assemblée des communautés, la noblesse fieffée au consulat aixois et particulièrement à l'assesseur : la prise de contrôle de cet organe était devenue essentielle pour la couronne comme pour les tenants de l'autonomie provinciale, et peut-être pour les nobles sans fief exclus des Etats. Interpréter 1694 comme une grande victoire royale peut apparaître comme une sous-estimation des crises de la fin du règne et du rôle de l'assesseur au XVIII<sup>e</sup> siècle. La bonace des règnes de Louis XV et Louis XVI, quasi-universelle en Provence même après 1757, reste à expliquer.

L'histoire du consulat d'Aix ne peut se comprendre, pensons-nous, qu'à la lumière de la concentration du pouvoir dans tous les domaines (soutenue par la royauté) et de la grande histoire provençale. Le livre solide de Jacqueline Dumoulin n'épuise pas la question.

Daniel HICKEY, *Le Dauphiné devant la monarchie absolue. Le procès des tailles et la perte des libertés provinciales 1540-1640*. Editions d'Acadie (Moncton, Canada) et Presses univ. de Grenoble, « La pierre et l'écrit », 1993, 317 p.

Publié dans sa version anglaise en 1987 l'ouvrage de Daniel Hickey s'attache à des périodes et des domaines peu fréquentés de l'histoire politique en centrant son analyse sur la question fiscale.

Le schéma est simple. Au XVI<sup>e</sup> siècle clergé, noblesse, officiers des cours souveraines, citadins et même quatre villes bénéficient d'une exemption fiscale totale ou partielle, de droit (les biens roturiers ruraux détenus par les privilégiés en jouissent) ou de fait (les citadins paient la taille à leur lieu de résidence, sur la simple déclaration de tous leurs biens). Les augmentations brutales de la fiscalité royale et les prélèvements illégaux des troupes de passages pèsent ainsi essentiellement sur les campagnes, entraînant un vaste mouvement d'endettement et d'expropriation au profit des détenteurs de capitaux, surtout des privilégiés et des citadins. Dominés par les privilégiés, les Etats provinciaux s'opposent à toute réforme sérieuse du système.

Aussi à partir des années 1540 et surtout 1570 commence dans les villages une contestation systématique des structures fiscales et administratives provinciales. Elle est prise en main à la fin du siècle par les dirigeants des dix principales villes, après que les décisions royales de 1583 eurent commencé à ébranler leur position particulière. Cela conduira à un appel de plus en plus fréquent au roi, à l'introduction des Elections en 1628, au remplacement des Etats par une Assemblée du pays consultative en 1629, à des réformes partielles de la fiscalité en 1548, 1556, 1583, 1602, et, finalement, aux arrêts du Conseil de 1634 et 1639 qui établiront un régime strict de taille réelle. C'est donc la question financière et fiscale qui a tué l'Etat dauphinois.

A cette démonstration centrale seront ajoutées les analyses relatives à ce que l'on pourrait appeler le front des possédants ou à l'irruption des juristes dans la vie politique provinciale, la relativisation du rôle des clientèles dans la vie politique du XVII<sup>e</sup> s. à laquelle je souscris entièrement, enfin la révélation d'un Etat royal beaucoup plus actif que ne le laisse penser la légende encore vivace des derniers Valois.

Cependant, le livre de D. Hickey, soulève des questions. Le procès des tailles s'inscrit-il bien dans un processus de centralisation évoqué dès le départ ? L'auteur ne cesse de souligner les réticences du pouvoir central, son souci de renvoyer l'affaire aux autorités provinciales, et ce sont finalement les besoins financiers qui provoquent ses interventions par à-coups jusqu'au coup de force des années 1630-40, qui reste partiellement inexpliqué.

La contestation du système provincial n'est pas originale à l'époque. On la trouve en Provence et en Comtat, avec des conséquences variables. Si l'Etat

dauphinois meurt c'est que ses élites, incapables d'un raisonnement politique à long terme ou préférant délibérément leurs intérêts matériels immédiats, se sont divisées. En Comtat cette division a conduit à une situation voisine, encore que l'Assemblée du pays semble avoir conservé plus de dynamisme. Mais en Provence, où le débat financier n'a pas connu la même intensité qu'en Dauphiné, mais où l'endettement des communautés, la définition des biens nobles, les oppositions entre nobles fieffés et nobles non-fieffés, entre clans parlementaires, ont pesé lourdement sur la vie politique provinciale du XVII<sup>e</sup> s., le roi a renoncé à imposer le régime des Elections et à ôter à l'Assemblée des communautés les pouvoirs financiers des Etats. Faudrait-il chercher la réponse du côté d'éléments que D. Hickey met plus ou moins en valeur ? Le parlement de Grenoble semble avoir précocement donné la main au désaisissement des institutions provinciales en matière fiscale. Et il y a le jeu de ces mystérieux commis des villages (son équivalent en Provence serait le syndic des communautés puis l'assesseur du pays) mis en place en 1578. Entre 1598 et 1624 le titulaire de la fonction a été Claude Brosse et ce que nous en dit D. Hickey donne envie d'en savoir bien davantage. Il paraît en effet avoir été l'inspirateur principal des décisions royale tout en cautionnant l'arbitraire fiscal de la couronne. Ses mobiles échappent mais on peut dire qu'il ajouta pour l'Etat dauphinois le même rôle néfaste que les Forbin en Provence. De ce point de vue, la préface et l'introduction du livre paraissent singulièrement courtes. Le Dauphiné des années 1540-1640 est, comme la Provence ou la Bretagne à d'autres époques, l'illustration typique des modalités de disparition pacifiques d'une entité provinciale, annonciatrice des événements de 1789. On y trouve le mobile, l'occasion, le moyen, et le coupable. L'histoire provinciale française (au moins celle des pays d'Etats) pourrait bien être le modèle de référence de l'histoire « nationale » ou de l'histoire « étatique », d'une particulière actualité en cette fin de XX<sup>e</sup> siècle dans le sous-continent européen.

Remercions le Canadien D. Hickey de l'éclaircir regard qu'il a jeté sur le passé dauphinois et, sans doute, sur le futur français.

F.-X. EMMANUELLI

Julie PELLIZONE, *Souvenirs*, I (1787-1815). Transcription d'Hélène Echinard, présentés et annotés par Pierre et Hélène Echinard et Georges Reynaud. Préface de Michel Vovelle. Publications de l'Université de Provence, Paris, 1995, 537 p.

Nous connaissons de manière insuffisante les *Souvenirs* de Julie Pellizone par les chroniques de Félix Tavernier, à qui André Villard avait signalé leur intérêt. Et c'est une délicate attention qui a placé l'ouvrage sous leur double patronage. Nous-mêmes avions envisagé de faire paraître certaines de ces

pages, mais les temps n'étaient pas mûrs. On ne peut donc que louer Pierre et Hélène Echinard et Georges Reynaud, tous historiens avertis et connaissant à fond la réalité marseillaise, d'avoir établi le texte de ces souvenirs, et de les avoir dotés de notes éclairantes. Dans sa préface, Michel Vovelle a dit tout le bien qu'il fallait penser de ce grand travail. Nous ne pouvons que faire chorus.

Quoiqu'ayant failli vivre à Naples, présentée à la cour de Naples par le cousin de son époux, le baron Camérana, Julie Pellizzone, née en 1760, est d'origine marseillaise, et plus encore marseillaise par son attachement à la vie marseillaise qu'elle contemple avec attention d'un immeuble en plein cœur de la ville à l'angle de la Canebière et du Cours, au deuxième étage d'une maison aujourd'hui disparue. Témoignage irremplaçable. L'a-t-elle écrit pour tromper le temps, pour compenser le désappointement d'un mariage manqué, nous ne saurions le dire ? Ce qui est sûr, c'est qu'elle commence d'écrire à 43 ans, avec une expérience déjà longue et une curiosité toujours en éveil.

Physiquement assez laide, elle a un esprit cultivé, connaît son Antiquité et sa mythologie, écrit l'italien, cite l'anglais, fréquente la bibliothèque, lit Tournefort, se passionne surtout pour le théâtre, aime les petits vers souvent médiocres, n'est ni bas-bleu ni béotienne.

Politiquement elle déteste la Révolution et le plus beau moment de sa vie est sans doute le retour des Bourbons. Toute la ville est en liesse, les campagnes d'alentour ont perdu leurs feuillages qui décorent tous les quartiers de la cité. Les soldats anglais s'associent à la joie générale.

Au surplus le tableau que nous propose Madame Pellizzone est celui d'une Marseille gaie malgré le malheur des temps. C'est l'effet de son caractère qui aime la vie sous toutes ses manifestations, s'intéresse aussi bien au chant des ténors qu'aux Pythagoriciens vêtus à la grecque, mais c'est aussi – et c'est la révélation de l'ouvrage – que Marseille a une vie intellectuelle et artistique beaucoup plus brillante qu'on ne l'a longtemps admis. Du fait que l'activité économique souffrait, on a trop vite conclu que l'esprit était mort, et la joie de vivre. L'esprit soufflait sur la Canebière.

Pierre GUIRAL